

PROCEDURE CONTENTIEUSE ADMINISTRATIVE

Monsieur DURAND habite à VAUGUEPAS (Ardèche) une maison contiguë au site occupée par la société de construction et travaux publics dont il est le gérant, à 200 mètres environ d'un collège accueillant actuellement 250 élèves.

Il vous présente deux ordonnances rendues le 15 juillet 2014 par le Tribunal administratif de LYON (extraits) :

« Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lyon le 2 avril 2014, sous le n°1405421, la requête présentée par M. Xavier DURAND (...); le requérant demande au tribunal d'annuler la délibération du 25 mars 2014 de la commission permanente du conseil général de l'Ardèche autorisant le président du conseil général à signer les marchés relatifs aux travaux de restructuration et d'extension du collège de VAUGUEPAS;

(...)

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :

« Les (...) présidents de formation de jugement peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête » ;

2. Considérant que, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 4 avril 2014, la signature des marchés visés par la délibération attaquée n'était pas intervenue ; que, par suite, la demande présentée par M. DURAND a perdu son objet ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation présentée par M. DURAND »

« Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lyon le 2 avril 2014, sous le n°1405422, la requête présentée par M. Xavier DURAND (...); le requérant demande au tribunal d'annuler la délibération du 25 mars 2014 du conseil général de l'Ardèche décidant d'inscrire une autorisation de programme globale de 15 800 000 € pour l'extension à 600 élèves de la capacité du collège de VAUGUEPAS, et d'individualiser, sur l'autorisation de programme, un crédit de paiement de 900 000 € pour cet équipement ;

(...)

Vu l'ordonnance en date du 4 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 2 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :

« Les (...) présidents de formation de jugement peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ;

2. Considérant que par un mémoire enregistré le 14 mai 2014, le département de l'Ardèche a opposé une fin de non-recevoir à la demande tirée du défaut d'intérêt à agir de M. DURAND ;

3. Considérant que si M. DURAND, dans un mémoire enregistré le 26 juin 2014, se prévaut de sa qualité de gérant d'une entreprise dont l'activité pourrait être gênée par la circulation de cars de transport scolaire engendrée par l'extension du collège, celle-ci n'est pas de nature à lui conférer un intérêt pour agir contre la décision attaquée ; que sa requête doit dès lors être rejetée comme irrecevable ;

DECIDE :

Article 1er : la requête de M. DURAND est rejetée »

M. DURAND, vous expose qu'outre les difficultés de circulation que créera l'extension du collège, l'investissement lui paraît bien trop élevé, et il s'interroge sur les conditions dans lesquels les entreprises ont été choisies.

Il a appris lors d'une récente rencontre au sein du Syndicat ardéchois des entrepreneurs de travaux publics que, selon ses mots « *le tribunal de Lyon avait annulé le choix des entreprises pour le gros œuvre fin avril* », mais qu'un arrêt du conseil d'Etat rendu le 17 juillet 2014 a « *cassé la décision du tribunal et validé le choix* ».

M. DURAND est évidemment particulièrement déçu par ces décisions, et inquiet car il a lu dans un entretien accordé par président du conseil général au *Dauphiné-Ardèche* du 5 septembre 2014 que le permis de construire le collège devait être délivré ces prochains jours.

Il vous confirme vouloir s'opposer à l'extension du collège par toutes les voies de droit possibles.

Vous le conseillez.